

Me Hélène Sicard L. LL

Avocate
Barrister and Solicitor

1255 carré Phillips, bureau 808
Montréal (Québec) H3B 3G1
Tél : 514 281-1720
Fax : 514 281-0678
helenesicard@videotron.ca

Montréal, le 28 août 2009

Régie de l'Énergie
800 Place Victoria
2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

À l'attention de Me Véronique Dubois

Objet : Dossier R-3708-2009

Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2010-2011

Demande d'intervention, budget de participation, demande de reconnaissance de statut d'expert et commentaires de l'Union des consommateurs (UC).

Chère consoeur,

Vous trouverez ci-joint la demande d'intervention, le budget de participation et la demande de reconnaissance de statut d'expert de l'Union des consommateurs pour le dossier en rubrique.

UC tient à souligner dès à présent à la Régie qu'elle estime que ce dossier présente une problématique importante au niveau de la preuve et de la procédure.

En effet les dossiers R-3703-2009 et R-3704-2009 qui ont des incidences importantes sur les tarifs de distribution, et donc sur le présent dossier, sont présentement en cours et la Régie n'a pas rendu de décision sur ces requêtes d'Hydro-Québec. De plus la Régie a indiqué à la page 6 de sa décision « *que les enjeux liés aux modifications des règles comptables (méthode d'amortissement et IFRS) et à la suspension de la production de la centrale de TCE seront analysés dans les dossiers R-3703-2009 et R-3704-2009 respectivement et non dans le présent dossier.* » Pourtant le Distributeur présente une preuve où il présume d'une décision de la Régie ayant accordé ses demandes dans ces deux autres dossiers.

UC rappellera à la Régie que de manière constante lors de demande de mise à jour de la preuve du Distributeur pour l'année tarifaire visée par la demande, afin que celle-ci reflète l'évolution de certains éléments, les témoins du Distributeurs ont constamment indiqué que la preuve qu'ils déposaient au soutien de leur dossier reflétait l'état des choses, la réalité, à un moment précis et qu'ils ne peuvent constamment la mettre à jour. La Régie a généralement abondé dans ce sens.

«il n'est pas question de faire de mise à jour partielle de type « cherry picking ». On a laissé aller les questions parce que, bon, ça coule, ça fait référence à des témoignages qu'il y a eus ce matin, ça va, on ne veut pas... on ne veut pas ralentir le rythme de l'audience mais il n'est pas question qu'on prenne ce type d'engagement-là qui

dépasse carrément du cadre de la prévision de la demande du dossier, laquelle est la prévision d'avril en prévision du dépôt du dossier à la fin juillet.»¹

« (Me ÉRIC FRASER) Alors, Monsieur le Président, on s'objecte, ce n'est pas la première fois que je vais me lever sur un sujet comme celui-là, ce n'est pas la première fois qu'on va en parler non plus, on ne met pas à jour notre dossier tarifaire sur la base deux mille huit (2008). C'est intéressant de noter que les propos de ma consœur parlaient toujours d'une perspective deux mille neuf (2009) et deux mille dix (2010).

Or, nous sommes ici pour fixer les tarifs pour l'année tarifaire deux mille huit (2008), l'ensemble de l'information est au dossier, l'aperçu que l'on donne, c'est une toile de fond, on n'en a pas besoin de plus.

Évidemment, on pourrait faire une mise à jour pour 1 térawattheure (1 TWh) et dans une semaine peut-être il y aura une autre papetière qui va annoncer des fermetures et il faudra faire une autre mise à jour. Deux mille huit (2008) pour les fins du dossier reste, ne sera pas mis à jour. C'est une objection omnibus, on pourrait dire.

LE PRÉSIDENT :

Maître Fraser, on retient l'objection du Distributeur, il n'est pas question de remettre à jour le dossier tarifaire présentement soumis à la Régie.»²

UC souligne également que dans le cas d'un règlement annoncé mais non encore adopté les implications tarifaires en découlant n'avait pas été pris en compte dans sa preuve, par le Distributeur, au motif que le règlement n'était pas adopté :

«Autre question. On a parlé de la question du Fonds vert et je suis toujours dans le Document 13, page 13, réponse 16 cette fois-ci :
« *Le Distributeur n'a pas proposé la création d'un compte de frais reportés pour le Fonds vert parce qu'il juge cette proposition prématurée dans un contexte où le Règlement n'est pas encore adopté.*»
(...)

(M. MICHEL BASTIEN) :R. Non, mais en fait, vous savez que nous sommes beaucoup résistants à toute mise à jour...

Q. [103] J'ai vu ça, oui.

R. ... si ce n'est sur une base d'exceptionnel alors, on va être cohérents avec la position que l'on a depuis hier. Mais au-delà de ces considérations-là, il demeure que depuis le dépôt du dossier, il y a quand même eu un Règlement, on connaît maintenant le règlement et par rapport au projet de règlement, il y a un changement quand même assez important, c'est que dans le projet de règlement, nous étions considéré comme un distributeur de carburant alors que dans le Règlement donc, celui qui a été finalement approuvé, nous ne sommes plus distributeur de carburant.

Alors donc, dans ce contexte-là, en ce qui nous concerne, il y a moins de matérialités, disons-le comme ça, il y a moins d'enjeux sur le plan également réglementaire. C'est sûr qu'au bout du compte et c'est ça qui reste à apprécier mais je n'ai pas, à ce stade-ci, d'information à mettre à jour. (...)

¹ NS, R-3677-2008 PANEL 2 – HQD, 1er décembre 2008 Contre-interrogatoire, pages 122 et 123;

² NS R-3644-2007 PANEL 1 – HQD, 4 décembre 2007 Contre-interrogatoire, pages 117 et 118;

Alors, à ce stade-ci, on ne fait rien, on ne met rien à jour et c'est sûr que lorsqu'on arrivera l'année prochaine, on fera une nouvelle prévision (...), qui prendra en compte l'information que l'on aura à ce moment-là et ça va faire partie de notre coût de base, (...) qu'on ne voudrait pas traîner d'une certaine façon, une distinction entre quel est... dans le prix du carburant, quelle est la partie qui est reliée spécifiquement au Fonds vert puis quelle est la partie qui est reliée au fondamental du prix du carburant.

Alors, en ce qui nous concerne, cette annonce qu'il y aurait possible amendement de notre preuve pour intégrer un compte de frais reportés, à toute fin utile, est désuète en ce qui me concerne.

Me ÉRIC FRASER :

Pour les fins des notes sténographiques, on parle d'un projet de loi qui a amendé l'assujettissement, dans le fonds d'Hydro-Québec au Fonds vert.»³

Or dans le présent dossier, le Distributeur agit inversement sans justification valable et demande non pas de prendre en compte une mise à jour mais soumet une preuve sur la base de faits spéculatifs qui ne relèvent pas des prévisions généralement acceptable dans les dossiers tarifaires mais de la présomption. En effet le Distributeur présume du contenu de deux décisions de la Régie à venir, qui n'ont pas été rendues et desquelles selon UC, il serait malvenu de présumer par respect pour le processus administratif et quasi judiciaire de la Régie.

Or si ces faits spéculatifs sont retenus par la Régie pour rendre une décision dans le présent dossier, et qu'il s'avérerait qu'une ou les deux demandes d'Hydro Québec soient rejetées dans les dossiers R-3703 et R-3704, les consommateurs seraient pénalisés puisque les tarifs qui leurs seraient ainsi imposés ne seraient pas justes, raisonnables et équitables.

UC s'étonne de cette manière de procéder et de présenter sa preuve de la part du Distributeur d'autant plus que n'eut été de l'inclusion de ces éléments, l'augmentation tarifaire demandée serait bien différente. Dans les faits n'eut été de cette présomption il y aurait une baisse tarifaire d'environ 2.3% selon notre analyse rapide.

Pour un traitement réglementaire du dossier juste et équitable il appert à UC que deux alternatives sont possibles soit le Distributeur modifie sa preuve afin que celle-ci reflète la réglementation et les règles existantes au moment de sa demande soit il reporte sa demande afin que celle-ci soit soumise postérieurement aux décisions à être rendue dans les dossiers R-3703 et R-3704.

UC demande respectueusement à la Régie d'indiquer au Distributeur qu'il doit retirer de sa preuve et de sa demande tout élément lié aux dossiers ci-dessus mentionnés qui comporte un impact tarifaire.

Demande de reconnaissance de statut d'expert

Sous réserve de ce qui précède et conformément à la décision procédurale D-2009-106, rendue le 20 août 2009, et par laquelle la Régie a spécifié les modalités relatives à la demande d'intervention et le budget de participation des intéressés et conformément aux dispositions prévues à l'article 29 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, l'Union des consommateurs demande à la

³ NS R-3644-2007 HQD, 5 décembre 2007 Contre-interrogatoire, pages 127 à 129;

Me Hélène Sicard

Régie de reconnaître le statut d'expert en *Tarification de l'électricité et Répartition des coûts* de M. Co Pham. Tel qu'indiqué au CV de M. Pham joint à la présente, la Régie a déjà reconnu ce statut à M. Pham dans les dossiers R-3677-2008, R-3644-2007 et R-3610-2006.

1. **Nom et coordonnées :**

Nom : Co Pham
Coordonnées: 329 avenue Devon
Ville Mont-Royal (Québec) H3R 1B8
Tél. : (514) 345-8772
Adresse électronique : co.pham.montreal@gmail.com

2. **Description du besoin pour l'expertise en relation avec l'intérêt du participant :**

Dans sa demande mentionnée en rubrique, Hydro-Québec Distribution présente certaines demandes en relation avec des sujets spécifiques qui auront, si elles sont reçues, des impacts importants sur les tarifs des consommateurs résidentiels que l'Union des consommateurs représente. Ces sujets sont, entre autres :

- la *répartition du coût du service* présentée à la pièce HQD-10, documents 1 à 4, et
- les *tarifs de distribution* présentés à la pièce HQD-12, documents 1 à 8, qui inclut, entre autres, les thèmes suivants : la stratégie tarifaire proposée par le Distributeur (pièce HQD-12, document 2), l'évaluation des revenus prévus en 2010 avant et après hausse tarifaire, le calcul de la prévision réglementaire (pièce HQD-12, document 3), et le suivi du projet tarifaire Heure Juste (pièce HQD-12, document 5).

En ce qui concerne la répartition du coût du service, le Distributeur prétend que sa « *répartition est conforme à la méthode approuvée par la Régie dans l'ensemble de ses décisions relatives à la méthode de répartition* » (pièce HQD-10, Document 2, page 3, lignes 2 à 4). De plus, le Distributeur introduit deux nouveaux éléments pour se conformer à la décision D-2009-016, soit le traitement des coûts des surplus de l'électricité postpatrimoniale et la répartition des coûts relatifs à l'Agence de l'efficacité énergétique (pièce HQD-10, Document 2, page 3, lignes 8 à 13). La répartition du coût de service est donc un sujet en lien direct avec les décisions antérieures de la Régie. Comme la Régie a reconnu que « *le suivi accordé par le Distributeur aux décisions antérieures de la Régie fait aussi partie des enjeux à aborder* » dans le présent dossier par sa décision D-2009-106 (page 6, article 12), la répartition des coûts est donc un enjeu à aborder dans le présent dossier.

Quant aux tarifs de distribution, le Distributeur propose une hausse uniforme de 0,2% et une application prioritaire sur la deuxième tranche des tarifs domestiques et sur la composante énergie au niveau des tarifs généraux (HQD-1, Document 1, page 12, lignes 20-22). La proposition du Distributeur aurait donc des impacts sur la facture d'électricité des consommateurs résidentiels que représentent l'Union des consommateurs, notamment ceux qui chauffent à l'électricité dont la consommation se retrouve de façon prédominante dans la deuxième tranche des tarifs domestiques. De plus, le Distributeur présente comme *propositions spécifiques*, à la pièce HQD-1, Document 2, page 7, trois modifications tarifaires, soit : l'introduction d'une nouvelle règle de facturation relative à la vente d'électricité additionnelle à la clientèle au tarif L, la modification visant à permettre

l'utilisation de l'électricité au tarif régulier pour la fabrication et le maintien de la glace dans les arénas au nord du 53^e parallèle, la diminution exceptionnelle de la puissance souscrite pour les clients au tarif L. Le Distributeur indique à la pièce HQD-1, Document 2, page 7, que ces *propositions spécifiques* sont décrites à la pièce HQD-12-02 intitulée *Stratégie tarifaire*.

D'autre part, dans sa décision D-2009-016 relative à la hausse tarifaire demandée par Hydro-Québec l'an dernier, la Régie a formulé une demande spécifique au Distributeur relative au tarif bi-énergie résidentielle:

« Dans ce contexte, la Régie souhaite que le Distributeur ait recours à tous les outils de gestion de la consommation disponibles pour freiner la croissance des besoins de puissance de pointe. La bi-énergie résidentielle est, assurément, un de ces outils et ce marché doit être sauvegardé. La Régie croit que le contexte auquel le Distributeur fait face favorise le développement de nouveaux outils de gestion de la demande.

La Régie demande donc au Distributeur de présenter, lors du prochain dossier tarifaire, le résultat de ses réflexions sur ce sujet ainsi que les éléments de sa stratégie tarifaire et commerciale visant le développement de ces outils. Cette stratégie devra évidemment viser le maintien, voire la croissance, du marché de la bi-énergie résidentielle, mais également le développement d'autres créneaux. » (D-2009-016, page 87).

Quant au projet pilote Heure Juste (tarification différenciée dans le temps pour le secteur résidentiel) auquel UC a donné son appui, la Régie a formulé la demande suivante dans sa décision D-2009-016 (page 88):

« La Régie prend note du suivi du projet tarifaire Heure Juste présenté par le Distributeur. Elle lui demande de déposer une mise à jour de ce suivi, lors du prochain dossier tarifaire, qui comportera notamment, les résultats disponibles à ce moment. »

UC estime donc qu'il est important de faire le suivi de ces demandes spécifiques de la Régie.

Compte tenu que les propositions spécifiques du Distributeur et le suivi des décisions antérieures de la Régie relatives aux tarifs de distribution ont été reconnus comme enjeux à débattre dans le présent dossier (D-2009-106, page 6, section 2.3 Enjeux, paragraphes 11 à 14) et que certaines modifications tarifaires proposées par le Distributeur auraient des impacts sur les consommateurs résidentiels, UC désire étudier de façon approfondie ces sujets pour s'assurer que les tarifs proposés par le Distributeur sont justes et raisonnables et que les stratégies tarifaires du Distributeur répondent correctement aux diverses demandes de la Régie exprimées dans ses décisions antérieures et respectent les principes reconnus en réglementation de l'énergie.

Pour ce faire, l'Union des consommateurs désire avoir recours au service d'un expert pour obtenir des opinions indépendantes sur ces sujets hautement techniques et contribuer par ces faits aux délibérations de la Régie pour ce dossier.

3. Mandat et qualification demandée pour le témoin expert :

Mandat :

- 1) Fournir des opinions à titre d'expert indépendant sur la répartition du coût du service du Distributeur. Analyser en particulier le traitement des coûts des surplus de l'électricité postpatrimoniale et la répartition des coûts relatifs à l'Agence de l'efficacité énergétique qui ont fait l'objet d'une demande d'analyse spécifique de la Régie au Distributeur dans sa décision tarifaire de l'an dernier. Évaluer la

conformité de la répartition des coûts effectuée par le Distributeur aux décisions, orientations et demandes antérieures de la Régie et aux principes reconnus en réglementation de l'énergie. Recommander à la Régie des améliorations ou méthodes alternatives le cas échéant.

- 2) Analyser la proposition du Distributeur de hausser les tarifs d'électricité de 0,2% de façon uniforme pour tous les tarifs réguliers à compter du 1^{er} avril 2010. Le cas échéant, formuler des recommandations à la Régie relatives au niveau de la hausse (baisse) tarifaire pour l'année tarifaire 2010-2011.
- 3) Analyser la stratégie tarifaire proposée par le Distributeur. Commenter en particulier l'ajustement proposé pour le tarif bi-énergie résidentiel DT et les trois propositions de modifications tarifaires spécifiques du Distributeur décrites à la pièce HQD-12, Document 2, notamment leur conformité avec les décisions, orientations et demandes antérieures de la Régie et avec les principes reconnus de tarification.
- 4) Faire un suivi de l'implantation du projet pilote de tarification différenciée dans le temps (Heure Juste) et recommander à la Régie des ajustements et autres actions le cas échéant.

Qualification demandée:

- Expertise reconnue en matière de tarification de l'électricité et de répartition des coûts.

4. Copie du curriculum vitae du témoin expert:

Le curriculum vitae de M. Pham est joint à la présente.

5. Justification de la rémunération demandée pour le témoin expert:

Tel qu'il est indiqué à la page 9 du *Guide de paiement des frais des intervenants 2009*, pour le présent dossier, UC demande une rémunération au taux horaire de 250 \$ pour M. Co Pham, soit le taux maximal prévu pour les témoins-experts. Ce niveau de rémunération lui a été accordé lors de dossiers précédents.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer chère consoeur, mes salutations distinguées.



Me Hélène Sicard

p.j.

c.c. Me Éric Fraser (HQD)
Jean François Blain
C.Pham
Intéressés (liste courriel)